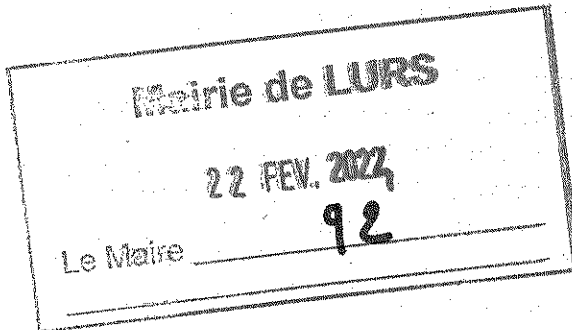




**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER



Forcalquier, le 15 février 2024

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
à
Madame le Maire de Lurs

Affaire suivie par Anne SAUNIER
Mél : sp-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Objet : Zone d'accélération sur la commune de Lurs

Vous m'avez adressé copie du courrier que vous avez reçu de la part de plusieurs citoyens opposés à la création d'un projet de parc photovoltaïque afin que je puisse apporter des éléments de réponse pour les aspects relevant de l'Etat.

Je vous fais part de ceux-ci en vous autorisant à les diffuser auprès de ceux qui vous ont saisis.

Je crois d'abord utile de replacer la délibération contestée dans son contexte. La loi du 10 mars 2023 que est citée, dite loi « APER », a prévu que les communes puissent proposer des zones d'accélération qui sont, en fait, des zones présentant un potentiel énergétique. Le législateur a souhaité que les communes aient la possibilité d'orienter les projets sur des zones pouvant présenter un intérêt pour la commune plutôt que de subir des projets non souhaités. Je rappelle que ces zones ne constituent pas une autorisation à réaliser le projet qui devra ensuite répondre aux réglementations diverses en matière d'urbanisme ou d'environnement.

La mise en œuvre de la loi a pris un peu de temps dans l'attente des instructions nationales d'application, et en raison de la nécessité d'organiser une méthode de travail et l'information des élus. De fait, les communes sollicitées par l'État ont dû adresser avant le 31 décembre 2023, après avoir fait l'objet d'une consultation publique, une délibération du conseil définissant des zones d'accélération tout en permettant un débat préalable au sein du conseil communautaire.

Même si ce calendrier s'est ensuite un peu détendu, les informations données à la commune de Lurs comme aux autres communes du département, imposaient une prise de position dans un délai contraint.

En tout état de cause, la commune de Lurs a subi ce calendrier qu'elle n'avait pas programmé. Il est donc injuste de reprocher aux élus du conseil municipal une forme de précipitation alors même que de façon efficace, ils ont, en peu de temps, répondu en respectant les termes de la loi. En outre, la proposition, si elle permet de faire part d'une orientation, ne préjuge pas de la décision finale relative à l'autorisation de tel ou tel projet.

S'agissant de la concertation publique jugée insuffisante, il convient de rappeler que le législateur a entendu laisser au conseil municipal la liberté des moyens de cette consultation. L'article 15 de la loi APER précise qu'« après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article ». La concertation du public est donc libre et n'appelle pas de procédure particulière. Le législateur n'a fixé aucune règle. Celle-ci s'est donc déroulée de façon très différente d'une commune à l'autre allant d'un simple sondage ou d'un simple affichage en mairie, jusqu'à, plus rarement, des réunions publiques.

Chacun a fait selon le temps imparti et le choix de la commune de Lurs, non seulement respecte la loi, mais a, en outre, permis de recueillir une expression significative de la population, démontrant, si besoin, que la concertation a bien eu lieu.

Je rappelle, par ailleurs, que les communes, par application de la loi, font une proposition à l'Etat qui arrêtera les zones d'accélération. L'article 15 de la loi APER précise « le référent préfectoral arrête, dans les conditions prévues au III du présent article, la cartographie des zones d'accélération identifiées en application du 2° du présent II et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. »

L'avantage lié à la définition d'une ou des zones d'accélération est que cela permettra également aux communes qui le souhaitent, de définir des zones d'exclusion, ce qui peut être un avantage certain pour éviter les sollicitations d'investisseurs dans des zones que la commune souhaite protéger. Une commune ne peut fixer de zone d'exclusion que lorsqu'elle a défini des zones d'accélération et que celles-ci ont été arrêtées par le comité régional de l'énergie (CRE) qui jugera si celles-ci sont suffisantes au niveau régional.

Enfin, la définition d'une zone d'accélération n'empêche pas une réflexion postérieure sur les projets connus à ce jour comme sur d'autres. Le conseil municipal a toute la légitimité pour décider et celui de Lurs a indiqué, dans un courrier, qu'il reviendrait vers la population lorsqu'il aura suffisamment d'éléments fiables sur le projet dit des Pieras. Il apparaît donc que le conseil municipal s'est exprimé en toute connaissance de cause puisqu'il savait, au moment du vote, que certains habitants étaient opposés et n'écarte aucunement un échange ultérieur.

S'agissant des observations plus techniques indiquées dans les courriers reçus, il semble qu'il y ait une confusion entre la définition de la zone et le projet lui-même. Cette confusion est tout à fait compréhensible puisqu'un projet existe bien sur cette zone mais, en revanche, il convient de réaffirmer qu'il s'agit bien de deux procédures distinctes et il ne peut être appliqué à la zone d'accélération, la réglementation relative à l'autorisation d'un projet.

Les courriers reçus semblent ignorer cette différence et avancent des articles de codes qui n'ont rien à voir avec la définition d'une zone d'accélération.

Ainsi, l'article cité du code général des collectivités territoriales L2112-12 renvoie à un article du code de l'environnement relatif aux installations classées. Cet article, ainsi que l'article L110-1 II 4 du code de l'environnement, ne concernent pas la définition des zones

d'accélération. En outre, les parcs photovoltaïques, contrairement à ce que semblent penser les rédacteurs du courrier, ne sont pas des installations classées au titre de l'environnement.

Par ailleurs, le courrier fait part de l'incompatibilité de la zone d'accélération avec le PLU. Ici aussi, les rédacteurs semblent confondre la définition d'une zone d'accélération et la procédure d'autorisation d'un projet précis. Dans ce dernier cas, bien entendu, l'opération devra être conforme aux documents d'urbanisme mais s'agissant de la zone d'accélération, rien n'interdit de la définir même si le PLU est incompatible. La loi interdit seulement de définir une zone d'accélération en parc national et en réserve naturelle.

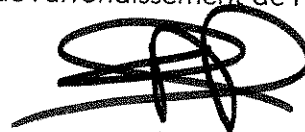
Au-delà des arguments juridiques, il est dommage que ce qui apparaît être une avancée dans l'information des populations (en effet, avant la loi, les projets de parcs photovoltaïques ne devaient pas nécessairement faire l'objet d'une information ou d'une concertation préalablement à l'enquête publique), soit présenté au contraire comme un recul.

Je crois utile que le climat puisse s'apaiser et qu'un dialogue, en temps voulu, puisse avoir lieu en toute connaissance de cause, en prenant en compte la réalité des enjeux et l'intérêt général.

L'État est bien entendu à la disposition de la commune pour faciliter l'organisation d'échanges futurs.

Les enjeux nationaux, régionaux et départementaux dans le domaine énergétique, notamment en électricité dont les besoins vont croître, en lien avec la lutte contre le réchauffement climatique, imposent de développer des énergies renouvelables. Bien entendu, les surfaces anthropisées, les toitures, sont privilégiées et de nombreuses actions sont en cours pour favoriser ce type d'implantation. Cependant, les chiffres montrent que ces implantations sont et seront insuffisantes pour peser significativement sur les tendances. Bien sûr, le développement de parcs photovoltaïques de grandes surfaces ne doit pas se faire sans prendre en compte le respect de l'environnement sous toutes ses formes et a donc aussi ses limites, que les diverses planifications détermineront, en plus des procédures administratives qui régulent déjà les demandes.

La sous-préfète
de l'arrondissement de Forcalquier,



Marie-Paule DEMIGUEL

